



Fiche d'analyse de la décision
CCSP (ch. 1) 1^{er} décembre 2020, n° 19010088, M. D. c/ Ville de Paris

Stationnement payant - forfait de post-stationnement – handicap - stationnement à proximité du domicile - présomption d'utilisation d'un véhicule pour les besoins d'une personne handicapée.

Résumé :

Lorsqu'un véhicule est stationné à proximité immédiate du domicile d'une personne titulaire d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité, l'utilisation du véhicule pour les besoins de cette dernière doit être présumée. Dans ces conditions, le droit à stationner gratuitement ouvert à destination des personnes titulaires d'une telle carte s'exerce dans le respect de la durée maximale de stationnement autorisée, déterminée par les autorités compétentes, qui ne peut être inférieure à douze heures.

Analyse :

Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'établit pas bénéficier d'une exonération de cette redevance. Aux termes de l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016 : « *La carte de stationnement pour personnes handicapées permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, à titre gratuit et sans limitation de la durée de stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public. Toutefois, les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement peuvent fixer une durée maximale de stationnement qui ne peut être inférieure à douze heures. La carte de stationnement permet, dans les mêmes conditions, de bénéficier des autres dispositions qui peuvent être prises en faveur des personnes handicapées par les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement.* » Aux termes du IX de l'article 107 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 : « *Les cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement délivrées en application des articles L. 241-3 à L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, demeurent valables jusqu'à leur date d'expiration, et au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2026. Les titulaires peuvent demander une carte « mobilité inclusion » avant cette date. Cette carte se substitue aux cartes délivrées antérieurement* ». Il résulte de ces dispositions combinées que toute personne titulaire d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité peut bénéficier de la gratuité de stationnement instituée au profit des personnes handicapées dès lors que le véhicule concerné, à défaut d'être utilisé pour ses besoins immédiats, est stationné à proximité de son domicile, et par suite, présumé utilisé pour ses besoins, et qu'il n'est pas stationné de manière abusive sur un même emplacement de stationnement payant au-delà de la durée maximale de stationnement autorisée, déterminée par l'autorité compétente, qui ne peut être inférieure à douze heures.

Extrait :

(...)

4. En l'espèce, il est constant que l'épouse de M. D. bénéficie d'une gratuité de stationnement en tant que titulaire d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité.

D'une part, il résulte de l'instruction que le véhicule objet du forfait de post-stationnement était stationné rue d'Assas, soit dans la rue où résident M. D. et son épouse. Par suite, dès lors que le véhicule concerné était stationné à proximité du domicile du couple, son utilisation pour les besoins de l'épouse de M. D. doit être présumée. D'autre part, à supposer même qu'une durée maximale de stationnement correspondant au stationnement des véhicules sur voies rotatives puisse être opposée à l'utilisateur, il n'est pas établi ni même allégué que la partie requérante aurait stationné son véhicule de manière abusive sur un même emplacement de stationnement payant au-delà de la durée maximale de stationnement autorisée. Dès lors, dans les circonstances de l'espèce, la partie requérante est fondée à se prévaloir d'une gratuité de stationnement pour demander l'annulation de l'avis de paiement litigieux.

(...)

Décharge.